

Département de Loire Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON	CONSEIL du 30 MARS 2023 Délibération n° 01_30-03-2023
2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY	Date de convocation : 24/03/2023 Lieu de la séance : Lavau-sur-Loire Date de la séance : 30/03/2023
Présents : Messieurs : A. LE BORGNE, J.L THAUVIN, D. GUILLE, T. GADAIS, M. GUILLARD, P. MARTIN, P. BRIAND, A. JOGUET, R. NICOLEAU, Y. TAILLANDIER, A. FARCY, M. MEZARD, F. MOREAU, P. CORBEL, J. TATARD Mesdames : V. BARILLAU, M. GALLERAND, N. FLAURAUD, S. PASCO, C. TRAMIER, M. LEJEUNE, D. HARIOT, V. GAUTIER, C. SACHOT, E. LE QUENVEN, P. CHABAUD, C. PETER,	Nombre de membres en exercice : 36 Quorum = 19 Nombre de conseillers présents : 27 Procurations : 5 Absents : 4 Nombre de votants : 32
Absents excusés ayant donné procuration à : P. CORMERAIS pouvoir à T. GADAIS JP. BLANC pouvoir à A. JOGUET H. COUTELLER pouvoir à P. MARTIN M. VANDEN BRUGGE pouvoir à E. LE QUENVEN I. LE BELLEGO pouvoir à P. CHABAUD	Présidence : R. NICOLEAU Secrétaire de séance : M. MÉZARD Rapporteur : JL. THAUVIN
Absents excusés : R. GUYON E. SABATHIER J. LERAY S. HALLIEN-LANIO	

VOTE DU TAUX DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES POUR 2023

La Contribution Economique Territoriale (CET) est composée d'une cotisation sur la valeur ajoutée et d'une cotisation foncière.

Seul le taux de cotisation foncière est voté par la Communauté de communes Estuaire et Sillon.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 1636 B du Code Général des Impôts autorisent les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à mettre en réserve la différence constatée, au titre d'une année, entre le taux maximum de CFE de droit commun et le taux de CFE effectivement voté par l'établissement.

Cependant, l'état 1259 nous informant notamment du montant de ce taux maximum de CFE de droit commun ne sera notifié que fin mars 2023. Il est néanmoins possible de délibérer sur le sujet en décidant dès à présent que « la différence entre le taux voté et le taux maximum de CFE de droit commun sera mis en réserve ».

Il est rappelé que le taux mis en réserve peut être utilisé, totalement ou partiellement, au titre de l'une des trois années suivantes (soit 2024, 2025, 2026), pour permettre à la Communauté de Communes de voter un taux de CFE supérieur au taux maximum de droit commun.

Vu les articles 1379-0 bis, 1639 A, 1636 B sexies et suivant du Code Général des Impôts,

Vu la commission des finances du 15 mars 2023,

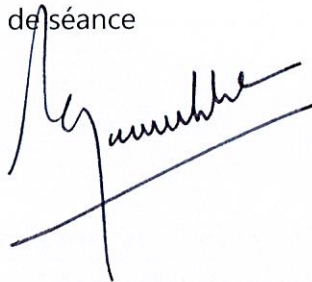
CONCLUSION

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- DE MAINTENIR le taux de la cotisation foncière des entreprises pour 2023 à 24.18%,
- DE METTRE en réserve 100 % de la différence positive qui sera constatée en 2023 entre le taux maximum de droit commun de la CFE et le taux voté.

Fait le 31 mars 2023

Michel MÉZARD
Secrétaire de séance



Rémy NICOLEAU
Président




ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 04 AVR 2023

ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE : 04 AVR 2023

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Rémy NICOLEAU